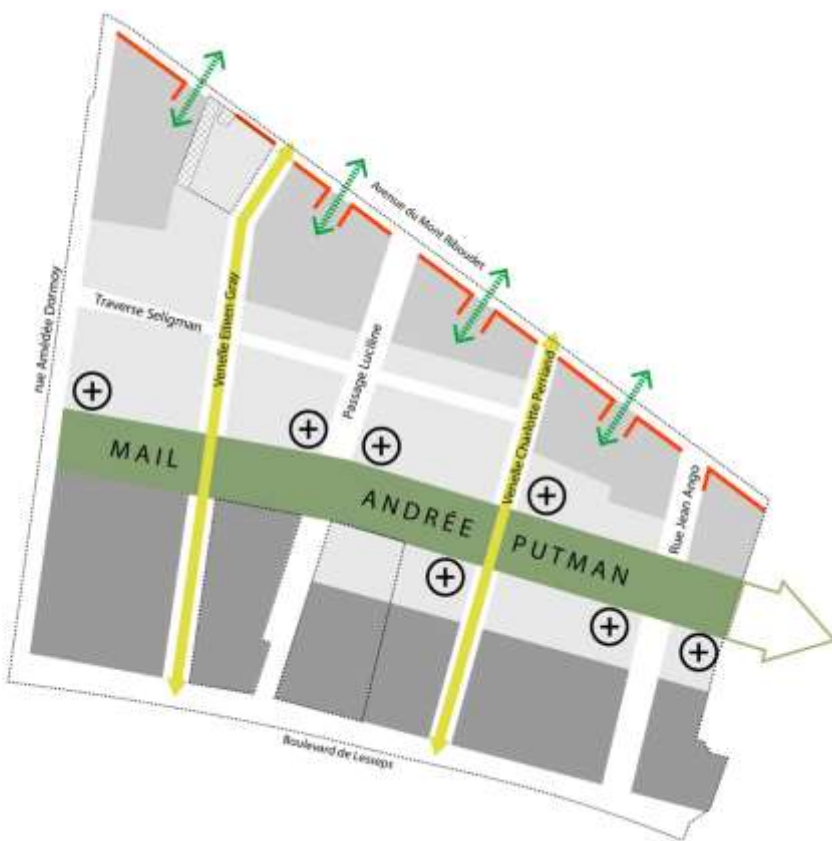


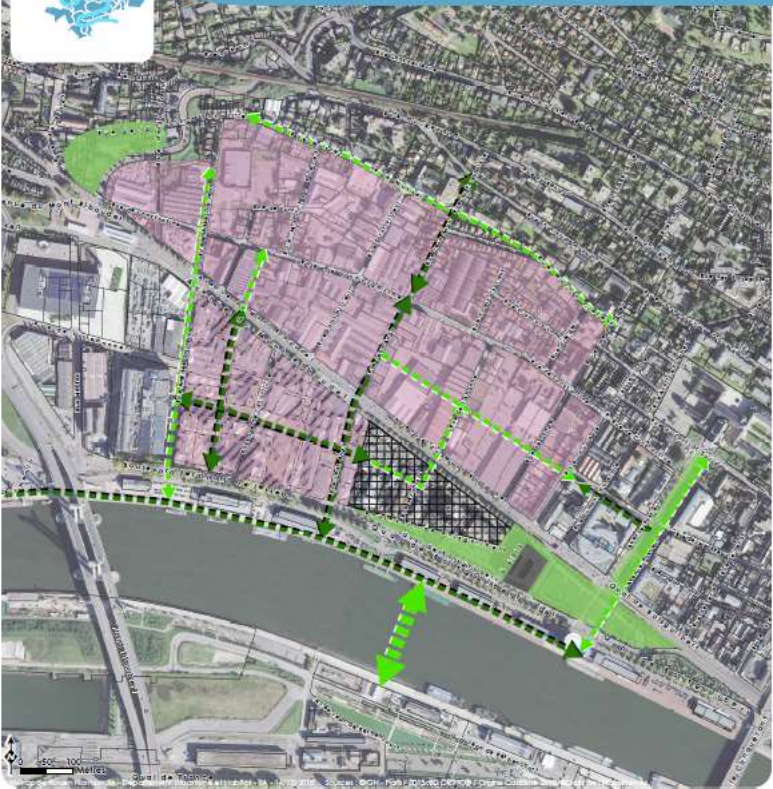
**VILLE DE ROUEN : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE ARRETE LE 28 FEVRIER 2019 –
ANNEXE 1 A LA DELIBERATION DU 04 AVRIL 2019**

Référence de document	Document original version « arrêt du PLU 28/02/2019 »	Proposition de modifications Points particuliers surlignés
3.2 Tome 4 - OAP sectorielles Luciline (540 F)	Luciline - 540F Rouen - Traduction graphique de l'OAP  Programme ■ Vocation ■ Vocation mixte Insertion urbaine ■ Emprise du bâti ■ Front bâti Desserte et organisation viaire ■ Liens existants ■ Rue ou voie existante ■ Cheminement doux (piétons et/ou vélos) ■ Maillage à créer ■ Maillage principal ■ Cheminement doux Qualité paysagère et environnementale ■ Éléments à préserver / à protéger ★ Éléments d'intérêt patrimonial ● Aire ■ Éléments à créer ■ Zone à dominante végétale ■ Cône de vue Indicateurs informatifs □ Unités cadastrales □ Périmètre de l'OAP ■ Bâti existant	Luciline - 540F Rouen - Traduction graphique de l'OAP  Programme ■ Vocation ■ Vocation mixte Insertion urbaine ■ Emprise du bâti ■ Front bâti Desserte et organisation viaire ■ Liens existants ■ Rue ou voie existante ■ Cheminement doux (piétons et/ou vélos) ■ Maillage à créer ■ Maillage principal ■ Cheminement doux Qualité paysagère et environnementale ■ Éléments à préserver / à protéger ★ Éléments d'intérêt patrimonial ● Aire ■ Éléments à créer ■ Zone à dominante végétale ■ Cône de vue Indicateurs informatifs □ Unités cadastrales □ Périmètre de l'OAP ■ Bâti existant

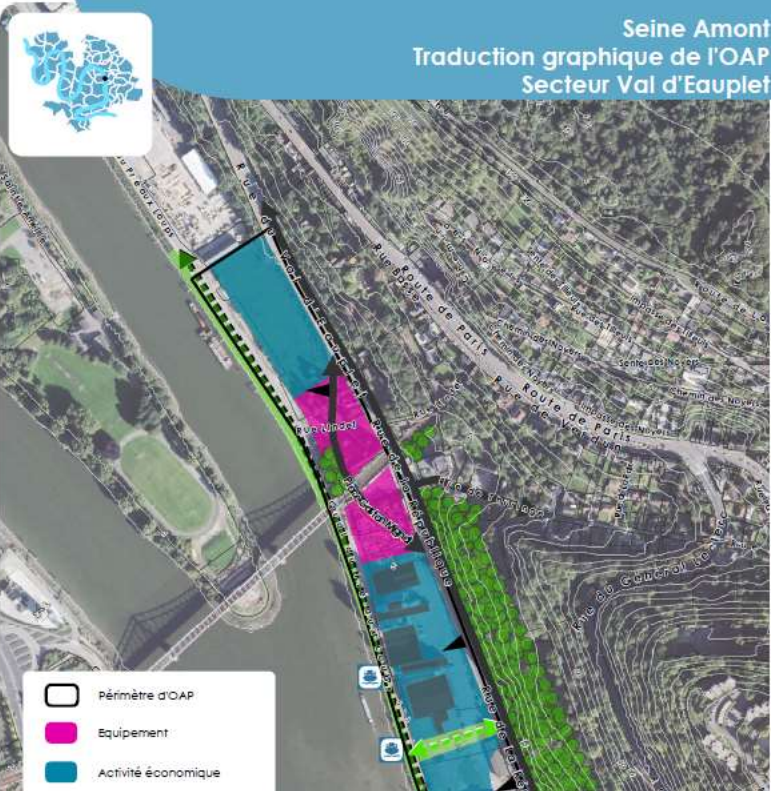
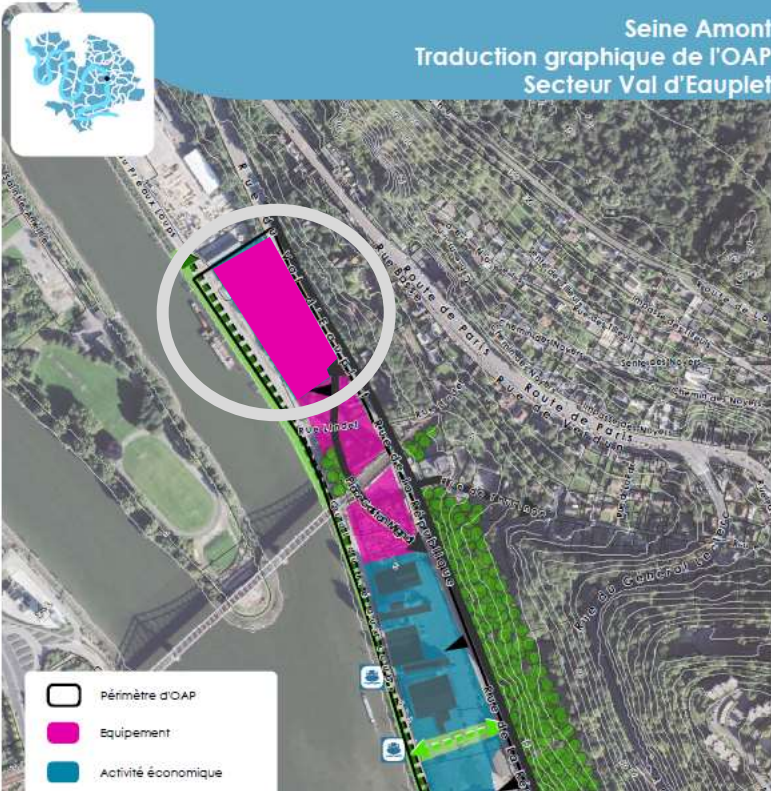
**VILLE DE ROUEN : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE ARRETE LE 28 FEVRIER 2019 –
ANNEXE 1 A LA DELIBERATION DU 04 AVRIL 2019**

Référence de document	Document original version « arrêt du PLU 28/02/2019 »	Proposition de modifications Points particuliers surlignés
3.2 Tome 4 - OAP sectorielles Luciline (540 F)	 Périmètre de la ZAC Luciline Existant à préserver Mail Prolongement du mail Voie piétonne Densité indicative : Hauteur max 25m CES 100% max Hauteur max 16m CES max 65 % Hauteur max 35m CES max 75 % Emergences ponctuelles Linéaire de commerces ou activités Césure de 10m minimum au-dessus du socle commercial 0 10 50 100	 Schéma 1 à intégrer à l'OAP pour préciser les calibres des projets, conformément au Cahier des Prescriptions Architecturales Urbaines Paysagères et Environnementales

VILLE DE ROUEN : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE ARRETE LE 28 FEVRIER 2019 –
ANNEXE 1 A LA DELIBERATION DU 04 AVRIL 2019

Référence de document	Document original version « arrêt du PLU 28/02/2019 »	Proposition de modifications Points particuliers surlignés
3.3 : OAP grands projets Quartiers Ouest de Rouen	 Quartiers Ouest de Rouen Traduction graphique de l'OAP  Programme ■ Morphologie ■ Espace à restructurer / Bât à requalifier Desserte et organisation viaire ■ Liaisons existantes ■ Cheminement doux (piétons et/ou vélos) ■ Mallage à créer ■ Cheminement doux Qualité paysagère et environnementale ■ Éléments à créer ■ Zone à dominante végétale Indicateurs informatifs ■ Opération en cours d'aménagement ■ Secteur de mutation ■ Limites cadastrales ■ Bât existant	 Quartiers Ouest de Rouen Traduction graphique de l'OAP  Programme ■ Morphologie ■ Espace à restructurer / Bât à requalifier Desserte et organisation viaire ■ Liaisons existantes ■ Cheminement doux (piétons et/ou vélos) ■ Mallage à créer ■ Cheminement doux Qualité paysagère et environnementale ■ Éléments à créer ■ Zone à dominante végétale Indicateurs informatifs ■ Opération en cours d'aménagement ■ Secteur de mutation ■ Limites cadastrales ■ Bât existant Motivation : principe restant à fiabiliser, dans l'attente des études

**VILLE DE ROUEN : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE ARRETE LE 28 FEVRIER 2019 –
ANNEXE 1 A LA DELIBERATION DU 04 AVRIL 2019**

Référence de document	Document original version « arrêt du PLU 28/02/2019 »	Proposition de modifications Points particuliers surlignés
3.3 : OAP grands projets Seine Amont	 Seine Amont Traduction graphique de l'OAP Secteur Val d'Eauplet  Périmètre d'OAP  Equipement  Activité économique	 Seine Amont Traduction graphique de l'OAP Secteur Val d'Eauplet  Périmètre d'OAP  Equipement  Activité économique Motivation : précisions d'orientations, en lien avec le projet de fourrière automobile

**VILLE DE ROUEN : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE ARRETE LE 28 FEVRIER 2019 –
ANNEXE 1 A LA DELIBERATION DU 04 AVRIL 2019**

Référence de document	Document original version « arrêt du PLU 28/02/2019 »	Proposition de modifications Points particuliers surlignés
4.1.1-Livre 1 Article 5.1.2 « Secteurs de biotope : espaces verts dits « complémentaires »	Champ d'application de la règle : Les dispositions suivantes s'appliquent : - aux terrains d'une surface supérieure à 200 m² - aux nouvelles constructions, en dehors de celles à vocation de logements ayant une surface de plancher inférieure ou égale à 150 m². Tout projet de construction nouvelle situé dans un secteur de biotope doit comprendre une proportion minimale de surfaces favorables à la biodiversité, au cycle de l'eau et à la régulation du microclimat, dites surfaces éco-aménagées. Dans les secteurs de biotope identifiés au règlement graphique, au moins 15% de la surface du terrain doit être traité en espaces végétalisés complémentaires auxquels s'ajoutent des espaces verts (de pleine terre) dont la part minimale est précisée dans le règlement de chaque zone. Seules les constructions situées à l'angle de deux voies ainsi que les commerces et activités de service sont exonérés de la part d'espaces verts (de pleine terre). Les catégories d'aménagements suivantes sont comptabilisées comme espaces verts complémentaires. Toutefois, en fonction du type de substrat utilisé, la surface minimale à réaliser est pondérée comme suit : (...)	La lecture de la règle impose l'application du coefficient de biotope sur toutes les zones mentionnées au règlement graphique sur toutes les constructions (y compris extensions) sauf pour les habitations de moins de 150 m². L'objectif de cette règle repose sur la volonté de renforcer la végétalisation en milieu urbain dense, afin de répondre aux grands enjeux environnementaux sans pour autant figer la ville : Pour ce faire, le taux de végétalisation augmente à 25 % sans grever la constructibilité des parcelles. Toutefois, afin de faciliter la compréhension du principe et limiter les risques de recours, la rédaction de l'article peut être clarifiée en mentionnant les objectifs de végétalisation. La formulation suivante est proposée : Dans les secteurs de biotope identifiés au règlement graphique, au moins 25% de la surface du terrain doit être végétalisée, dont 10 % minimum en espaces verts (pleine terre). Le solde doit être traité en espaces végétalisés complémentaires L'exonération de la part d'espaces vert de pleine terre doit se limiter • aux constructions situées à l'angle de deux voies ainsi que les commerces et activités de service, situées sur des terrains d'une surface inférieure à 300 m • aux opérations présentant des contraintes particulières liées au traitement de la pollution (sur justificatifs).

**VILLE DE ROUEN : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE ARRETE LE 28 FEVRIER 2019 –
ANNEXE 1 A LA DELIBERATION DU 04 AVRIL 2019**

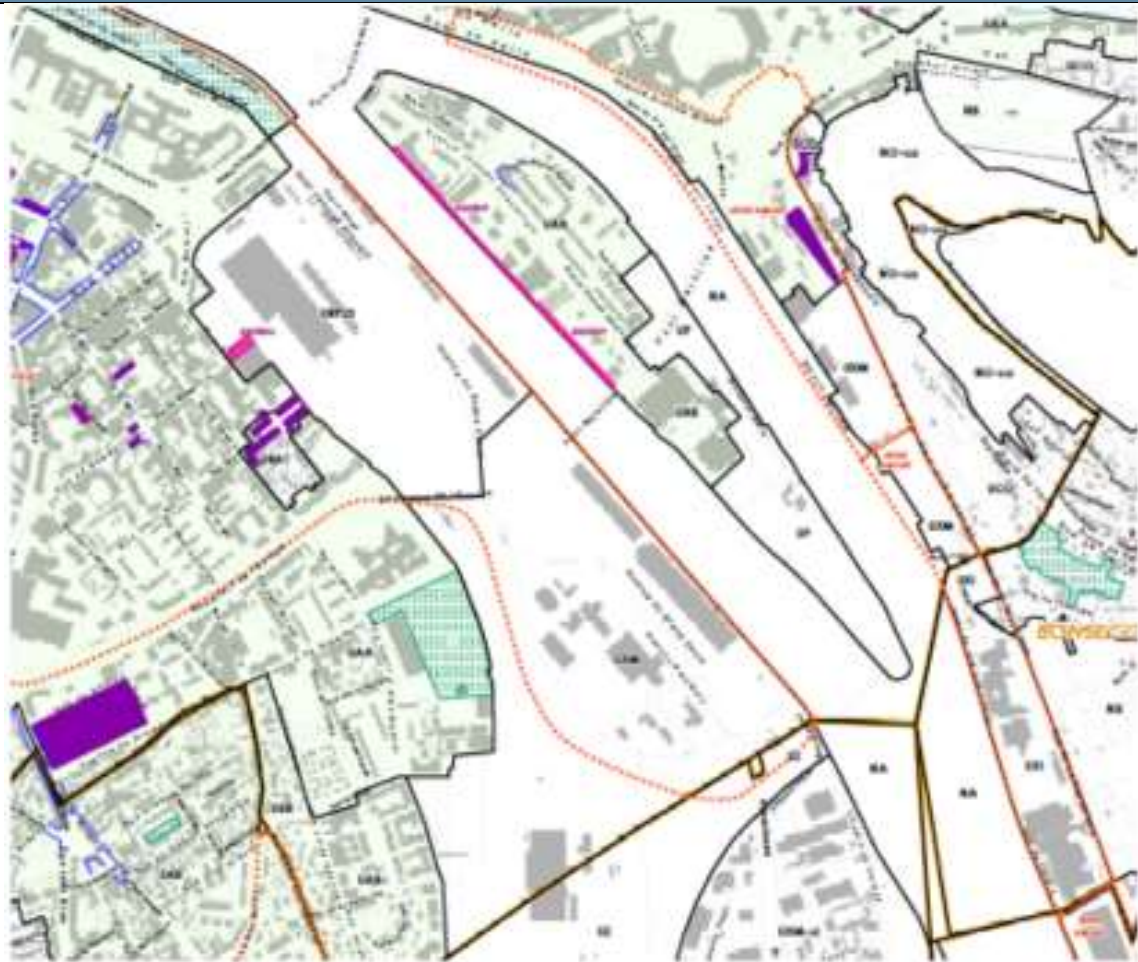
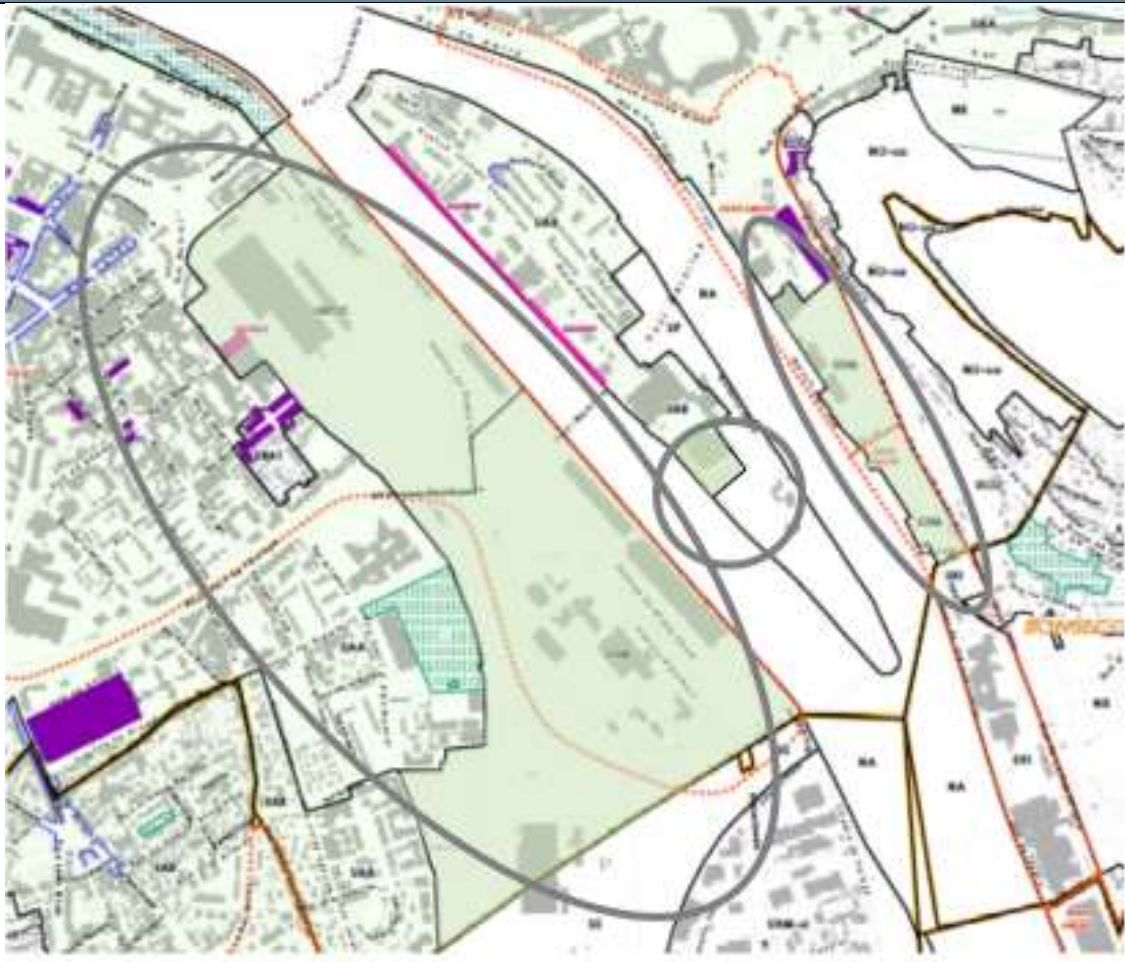
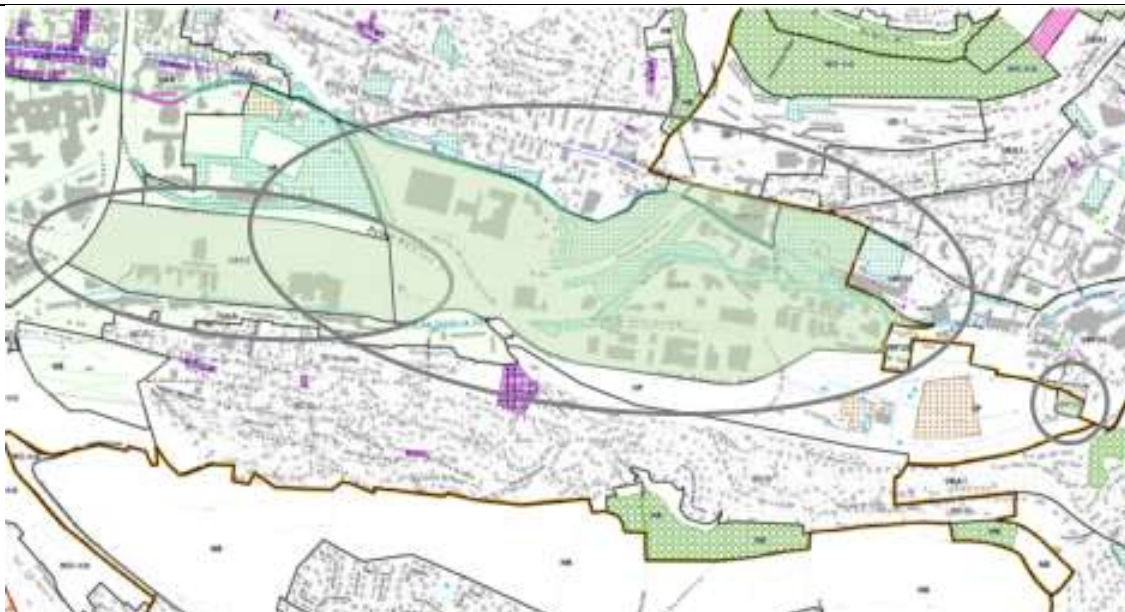
Référence de document	Document original version « arrêt du PLU 28/02/2019 »	Proposition de modifications Points particuliers surlignés
4.1.1-Livre 2 titre 1 Règlement articles 3.2 • UAA (p16) • UAB (p26) • UBA1 (p46)	(...) Pour les parcelles laniérées d'une largeur inférieure ou égale à 12 m à la date d'approbation du PLU, depuis la voie et ce sur toute leur profondeur, la bande de constructibilité renforcée s'applique sur l'ensemble de la parcelle. Dans ce cas, les constructions, installations ou aménagements nouveaux peuvent s'implanter sur les limites séparatives. En cas de retrait, elles doivent observer une distance au moins égale à 1,90 m.	Afin de limiter les nuisances et une trop forte densité sur des parcelles de petite taille, la bande de constructibilité doit être maintenue y compris sur les parcelles laniérées
4.1.1-Livre 2 titre 1 Règlement zone UCo article 3.4. Emprise au sol	L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 40% de la superficie du terrain. Dans les périmètres du réseau structurant de transport en commun urbain inscrits au règlement graphique – Planche 2, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50% de la superficie du terrain. « Dans le secteur UCO-1 L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 15% de la superficie du terrain. Disposition alternative dans l'ensemble de la zone hors secteur UCO-1 L'emprise au sol des constructions existantes ayant déjà atteint, à la date d'approbation du PLU, 30% de la superficie du terrain, peuvent réaliser des extensions ou des annexes de la construction existante dans la limite de 50 m ² maximum d'emprise au sol, toute extension ou annexe confondue. »	Certaines parcelles pouvant avoir une surface importante, les constructions peuvent présenter un aspect compact et massif tout en respectant le coefficient d'emprise au sol. Limitier l'emprise de chaque de construction à 250 m² au sol permet de limiter le risque et de correspondre au gabarit caractéristique du secteur UCo L'article doit être modifié suite à une erreur matérielle « Dans le secteur UCO-1 L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 15% de la superficie du terrain. Disposition alternative dans l'ensemble de la zone hors secteur UCO-1 L'emprise au sol des constructions existantes ayant déjà atteint, à la date d'approbation du PLU, 40% de la superficie du terrain, peuvent réaliser des extensions ou des annexes de la construction existante dans la limite de 50 m ² maximum d'emprise au sol, toute extension ou annexe confondue. »

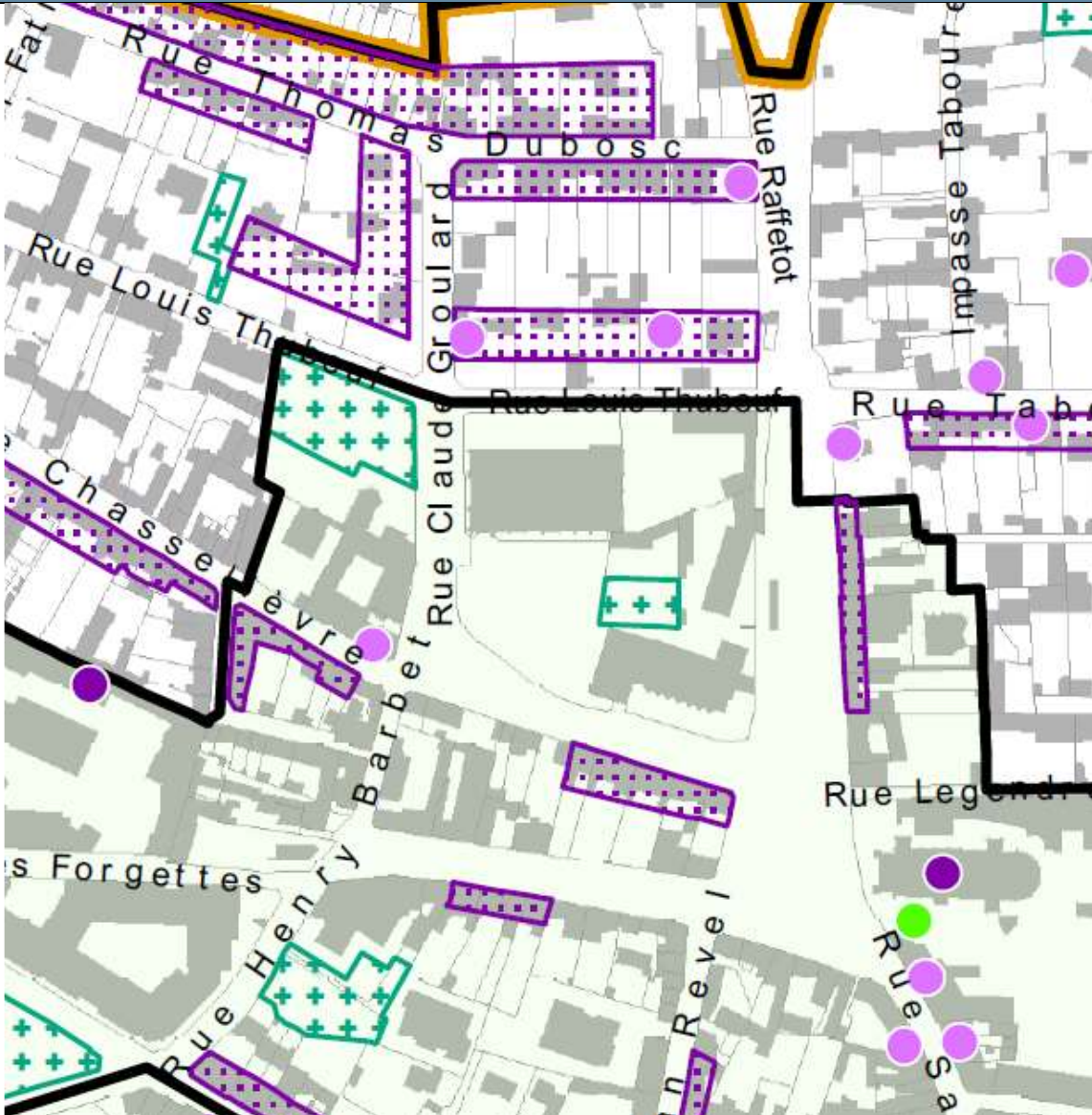
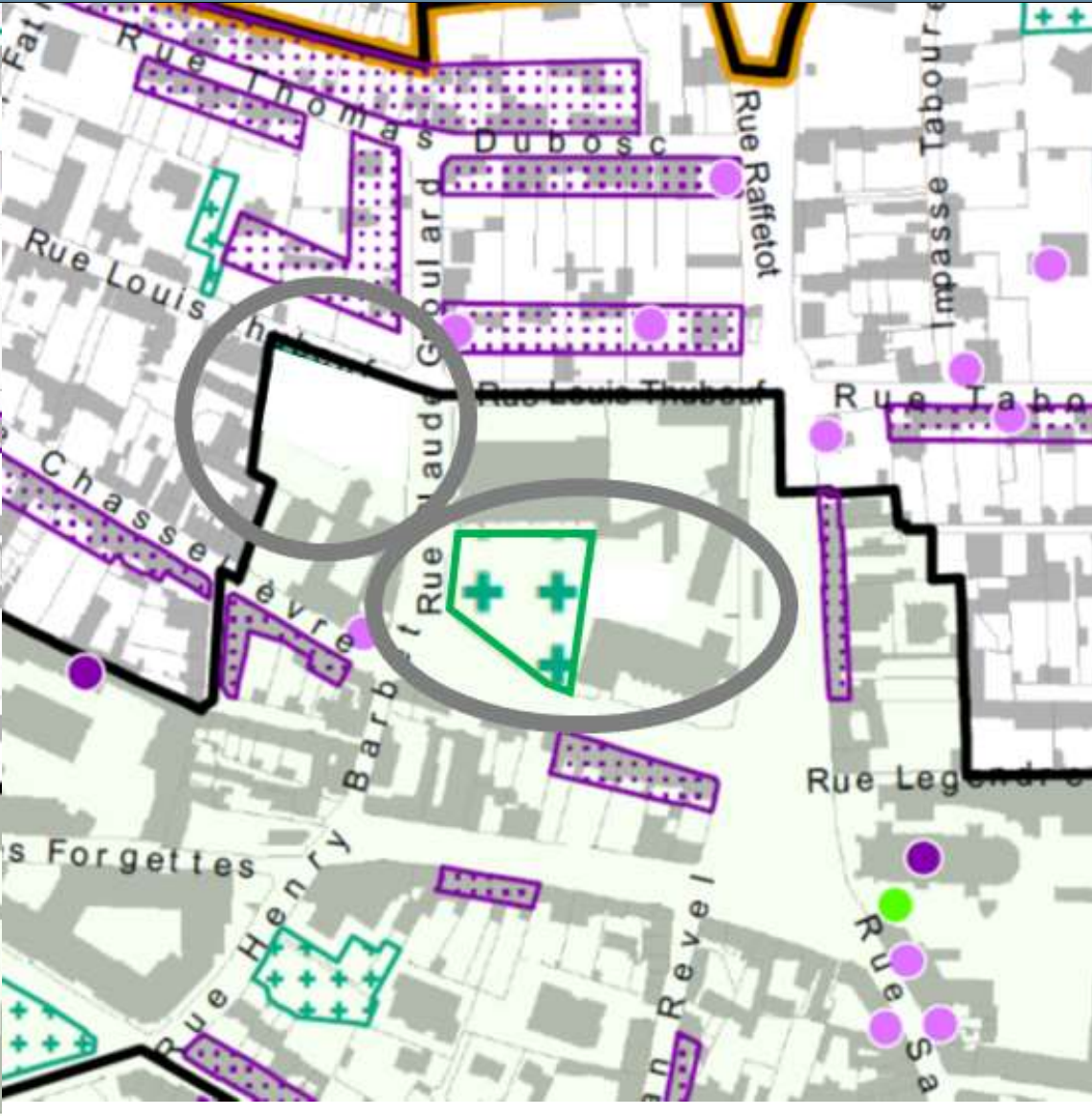
**VILLE DE ROUEN : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE ARRETE LE 28 FEVRIER 2019 –
ANNEXE 1 A LA DELIBERATION DU 04 AVRIL 2019**

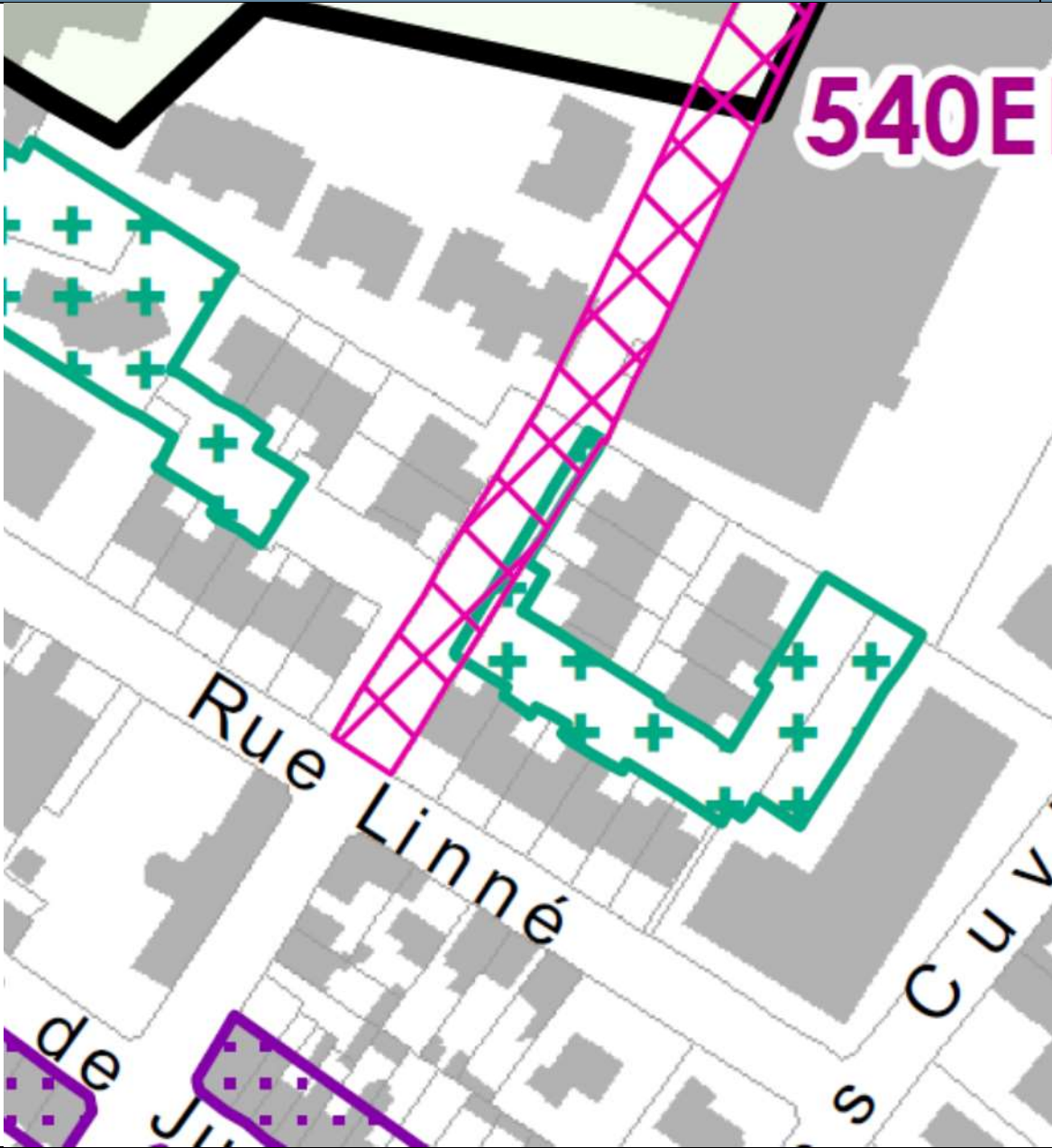
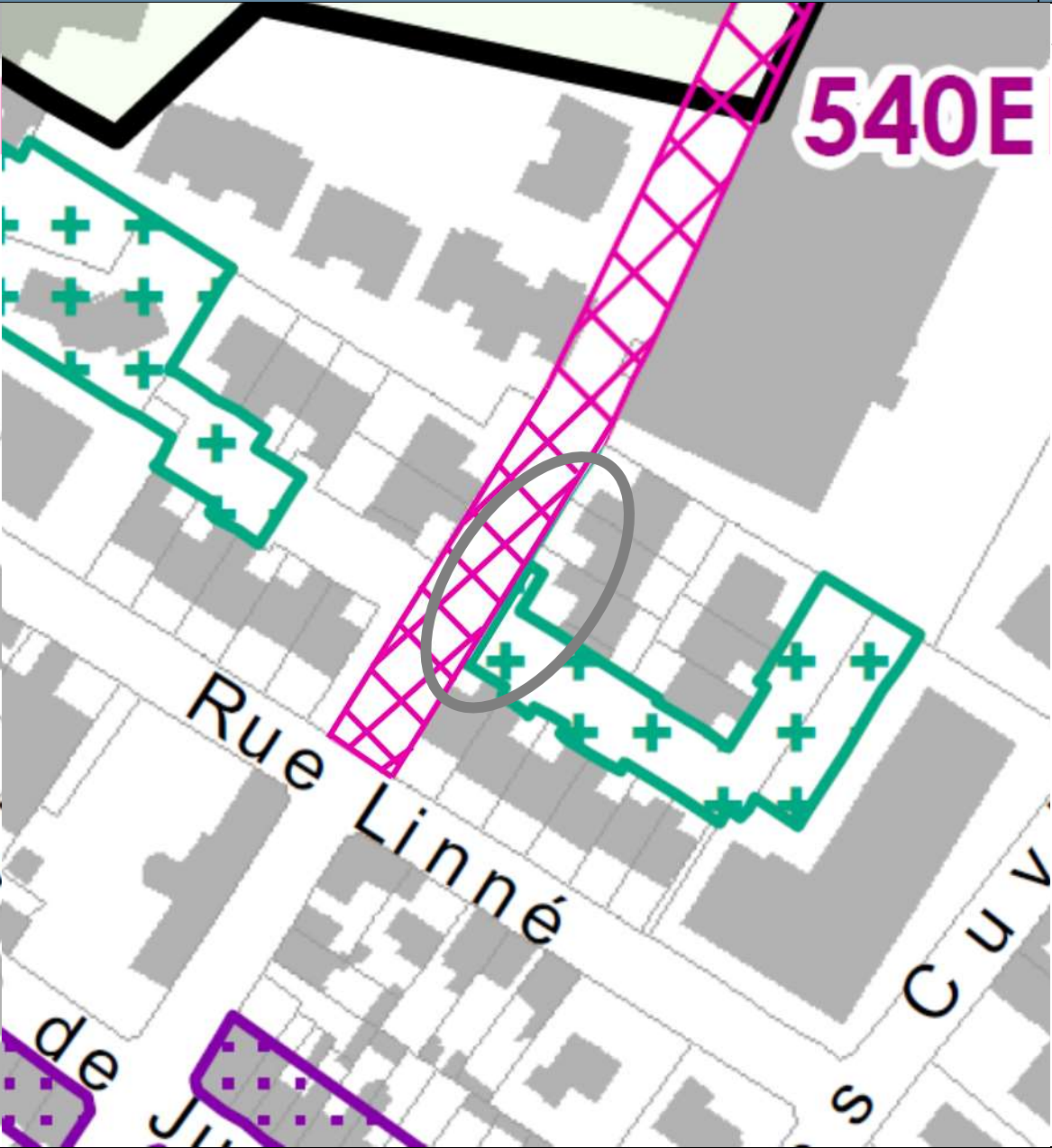
Référence de document	Document original version « arrêt du PLU 28/02/2019 »	Proposition de modifications Points particuliers surlignés
4.1.1-Livre 2 titre 1 Règlement Article 4.1.1 Zones : • UAA • UAB • UBA1 • UBB1 • UCo	ARTICLE 4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 4.1. Caractéristiques des façades, des toitures et des clôtures 4.1.1. Principes généraux Les constructions, installations ou aménagements, tant du point de vue de leur situation, de leur volume que de leur aspect, ne doivent porter atteinte ni au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ni aux perspectives monumentales et doivent s'insérer harmonieusement au bâti et au paysage environnants en tenant compte de leur caractère dominant.	La ville de Rouen souhaite pouvoir intégrer dans son tissu bâti, des formes architecturales d'expression contemporaines, sous réserve d'une intégration harmonieuse dans le paysage environnant Afin de limiter les risques de recours, et pouvoir argumenter le cas échéant, il est important que cette mention figure expressément dans le règlement écrit, pour toutes les zones représentées sur le territoire de la ville de Rouen.

Référence de document	Rédaction de l'article version « arrêt du PLUi 28/02/2019 »	Proposition de nouvelle rédaction Modifications surlignées	
4.2.1 – planche 1 : plan de zonage			Modification de zonage Nouvelle intégration en secteur de biotope : • UR6 (Luciline) • UXM MIN • UXM Sénalia (GPMR / proche du canal)

**VILLE DE ROUEN : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE ARRETE LE 28 FEVRIER 2019 –
ANNEXE 1 A LA DELIBERATION DU 04 AVRIL 2019**

Référence de document	Rédaction de l'article version « arrêt du PLUi 28/02/2019 »	Proposition de nouvelle rédaction Modifications surlignées	
4.2.1 – planche 1 : plan de zonage			Modification de zonage L'île LACROIX : de UP à UAB Nouvelle intégration en secteur de biotope : • URP 23+UXM Carsat/SNCF (Nouvelle Gare) • UXM future fourrière • Extension du zonage UAB de l'île Lacroix
4.2.1 – planche 1 : plan de zonage			Modification de zonage Nouvelle intégration en secteur de biotope : • URX5 (Rouen Innovation Santé) • URP33 (Est Route de Darnetal) • URP 25 et UXM (route de Lyons)

Référence de document	Rédaction de l'article version « arrêt du PLUi 28/02/2019 »	Proposition de nouvelle rédaction Modifications surlignées	
4.2.1 – planche 1 : plan de zonage			Modifications d'éléments de trame verte et bleue Modification zonage Parc/Cœur d'Ilot/coulée verte Rue C Goulard (erreur matérielle – inversion de localisation)

Référence de document	Rédaction de l'article version « arrêt du PLUi 28/02/2019 »	Proposition de nouvelle rédaction Modifications surlignées	
4.2.1 – planche 1 : plan de zonage			Modifications d'éléments de trame verte et bleue Modification zonage Parc/Cœur d'Ilot/coulée verte Rue Linné (erreur matérielle – chevauchement avec l'emplacement réservé 540ER06)

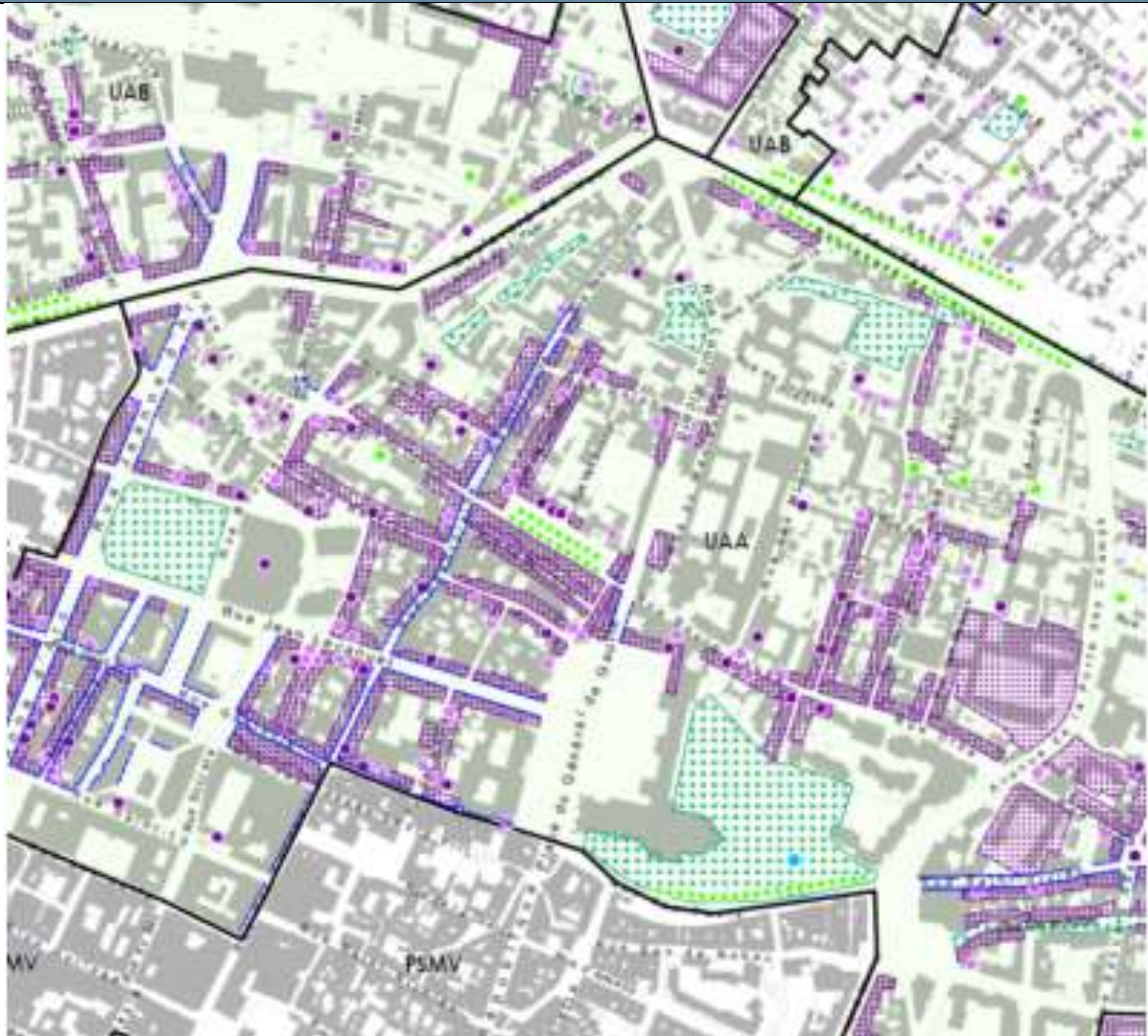
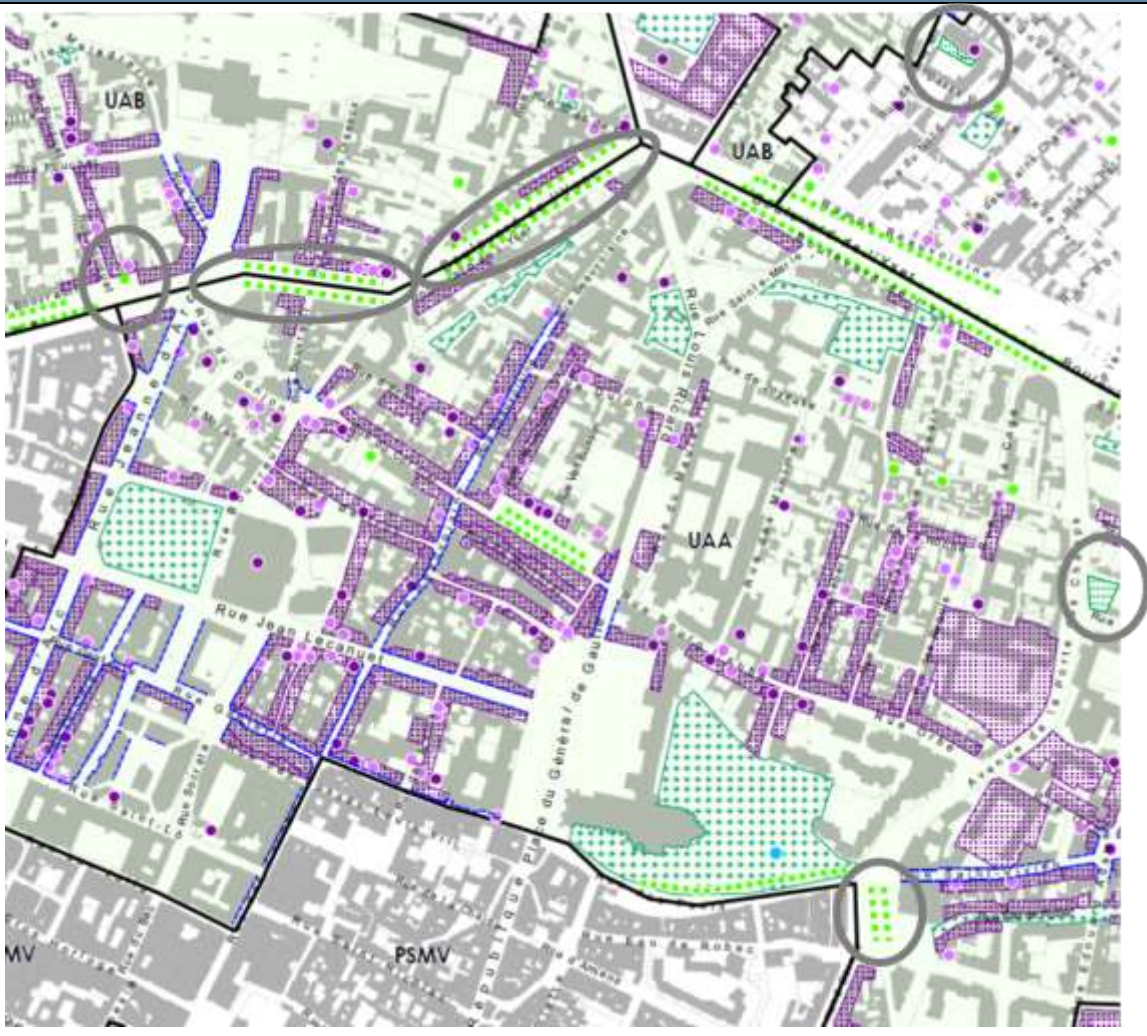
Référence de document	Rédaction de l'article version « arrêt du PLUi 28/02/2019 »	Proposition de nouvelle rédaction Modifications surlignées	
4.2.1 – planche 1 : plan de zonage			Modifications d'éléments de trame verte et bleue Nouvelles intégrations au zonage Parc/Cœur d'Ilot/coulée verte Square de la Croix d'Yonville

VILLE DE ROUEN : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE ARRETE LE 28 FEVRIER 2019 –
ANNEXE 1 A LA DELIBERATION DU 04 AVRIL 2019

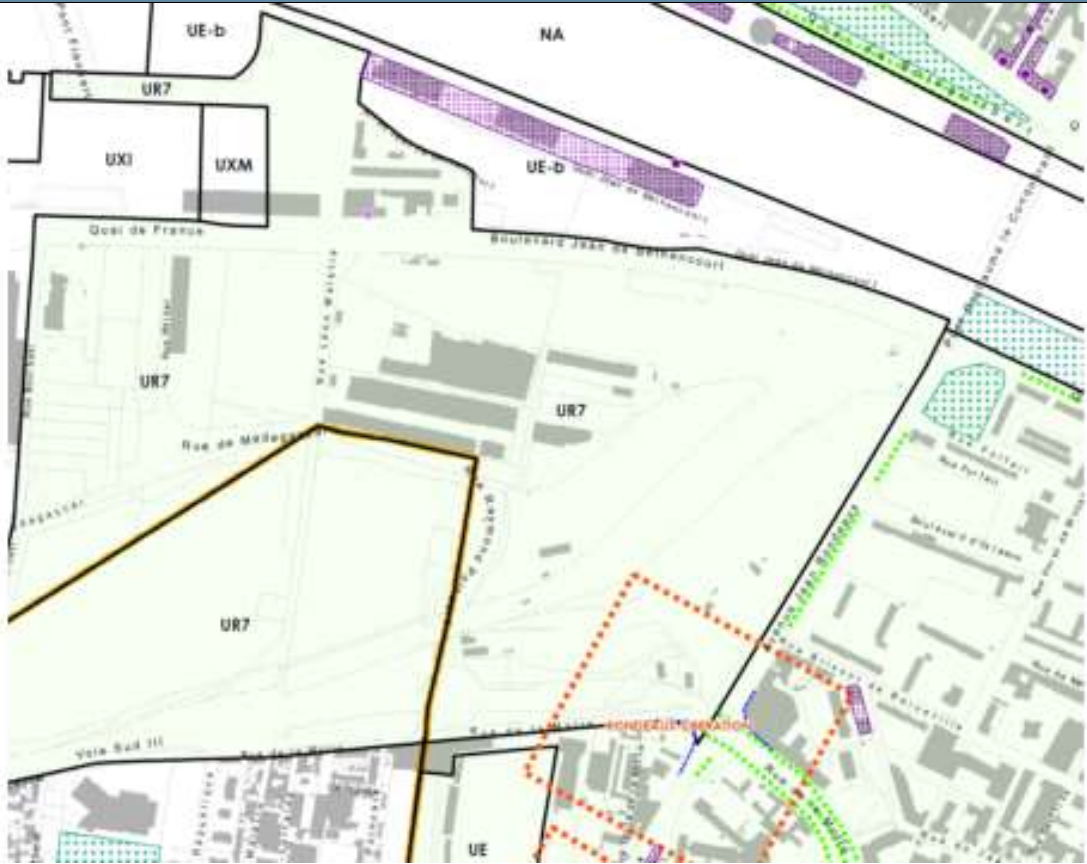
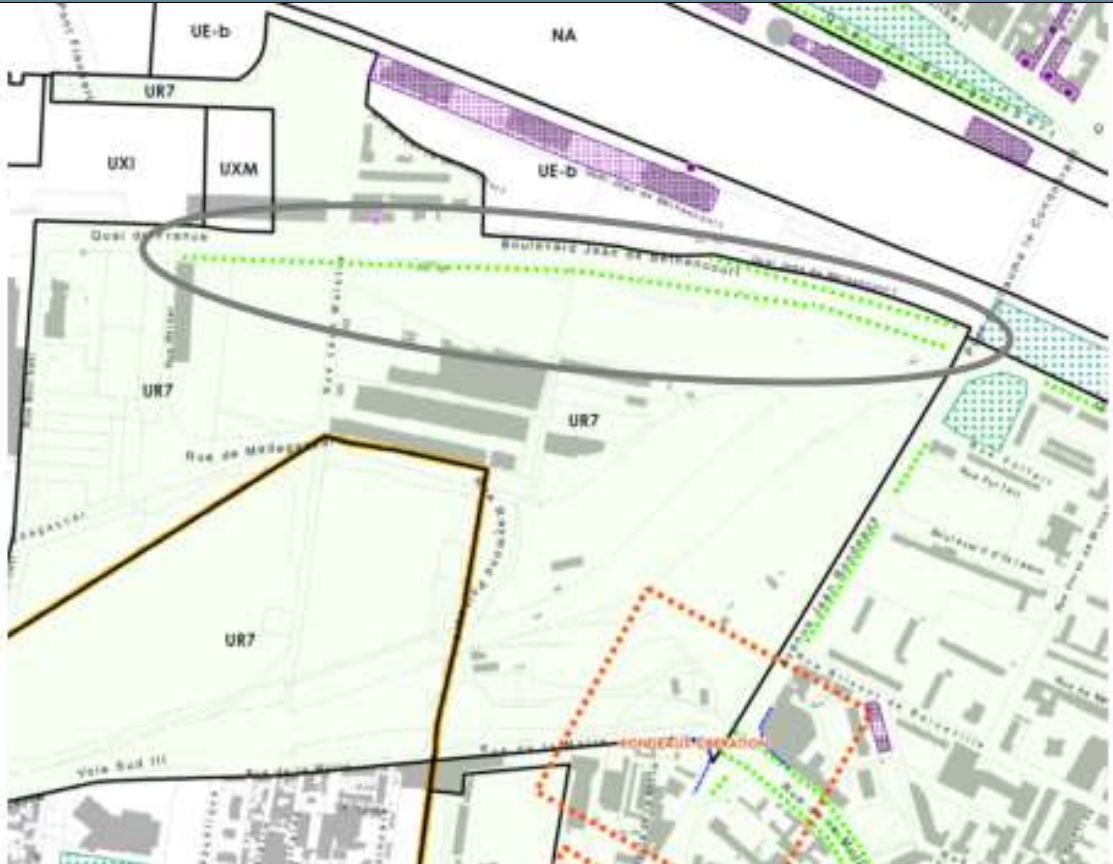
Référence de document	Rédaction de l'article version « arrêt du PLUi 28/02/2019 »	Proposition de nouvelle rédaction Modifications surlignées	
4.2.1 – planche 1 : plan de zonage			Modifications d'éléments de trame verte et bleue Suppression Arbres Remarquables Rue St Filleul (erreur matérielle)

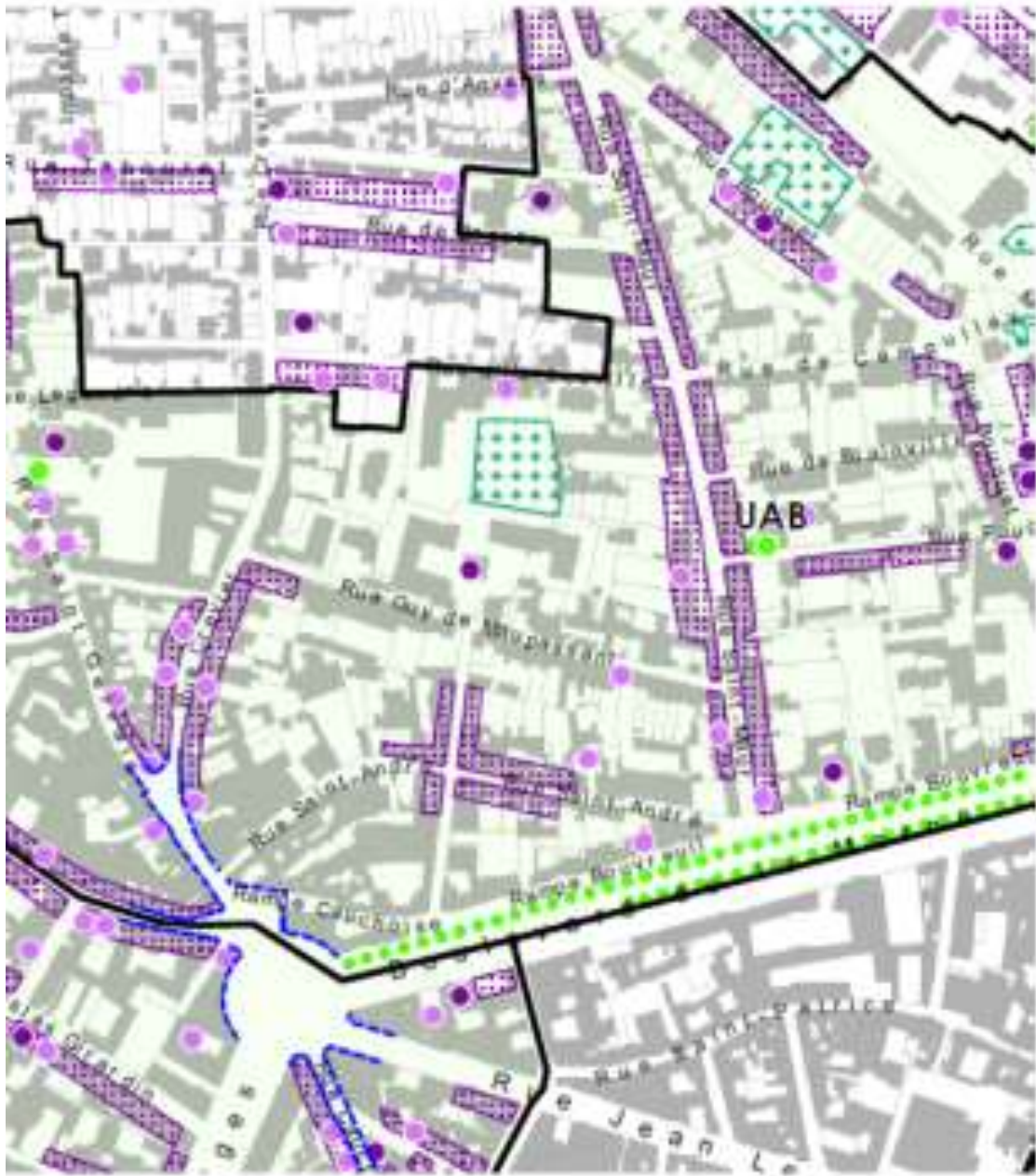
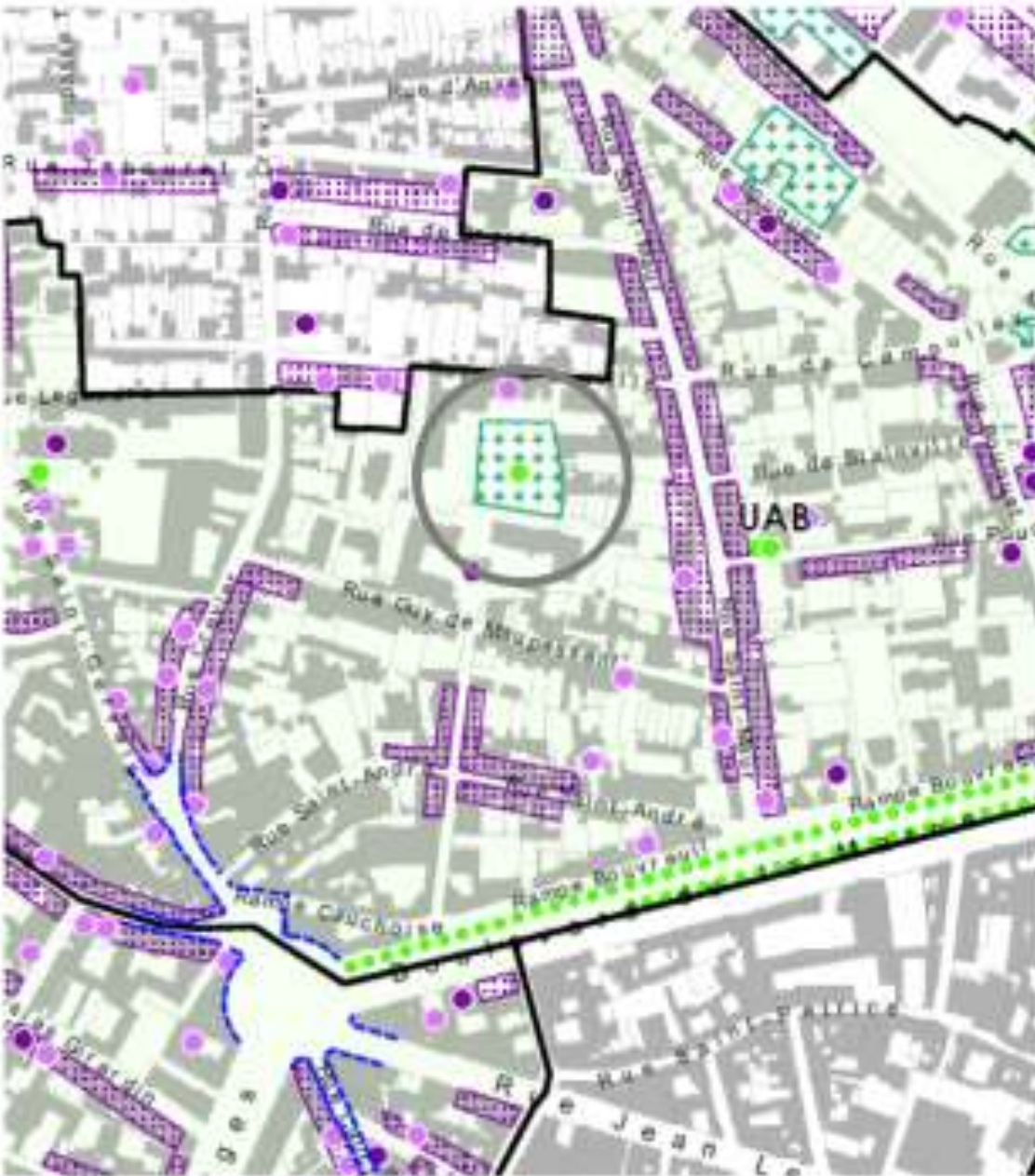
**VILLE DE ROUEN : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE ARRETE LE 28 FEVRIER 2019 –
ANNEXE 1 A LA DELIBERATION DU 04 AVRIL 2019**

Référence de document	Rédaction de l'article version « arrêt du PLUi 28/02/2019 »	Proposition de nouvelle rédaction Modifications surlignées	
4.2.1 – planche 1 : plan de zonage			Modifications d'éléments de trame verte et bleue Nouvelles intégrations au zonage Parc/Cœur d'Ilot/coulée verte • La plaine de la Hêtraie (Grand Mare) • Aire de jeux Verdi (entre les groupes Verdi Nord et Verdi Sud – Grand Mare) • L'ensemble des petits squares répartis entre les pavillons de la Grand Mare (Mésanges, Sansonnets, pinsons, Berlioz...) • Jardin St Jean Eudes Nouvelles intégrations au zonage Jardins Partagés : • Jardin en lien avec le Collège BRAQUE - Rue Luigi Cherubini (Grand Mare) • Jardin en lien avec le projet de résidence intergénérationnelle (BVGM) – rue François Couperin (Grand Mare) Modification de zonage • Le square Berlioz (Grand Mare) : de NB(EBC) à UBA1 • Le coteau Paul HELOT (Grieu) : de NB (EBC) à NO •

Référence de document	Rédaction de l'article version « arrêt du PLUi 28/02/2019 »	Proposition de nouvelle rédaction Modifications surlignées	
4.2.1 – planche 1 : plan de zonage			Modifications d'éléments de trame verte et bleue Nouvelles intégrations au zonage Parc/Cœur d'Ilot/coulée verte - Eglise Saint Joseph - Jardin Porte des Champs Nouvelles intégration au zonage Alignement d'arbres - Boulevard de la marne - Boulevard de l'Yser, - Place Saint Vivien Nouvelle intégration Arbres remarquables - Placette rampe Bouvreuil Suppression Arbres Remarquables - Rue de la Porte des Champs

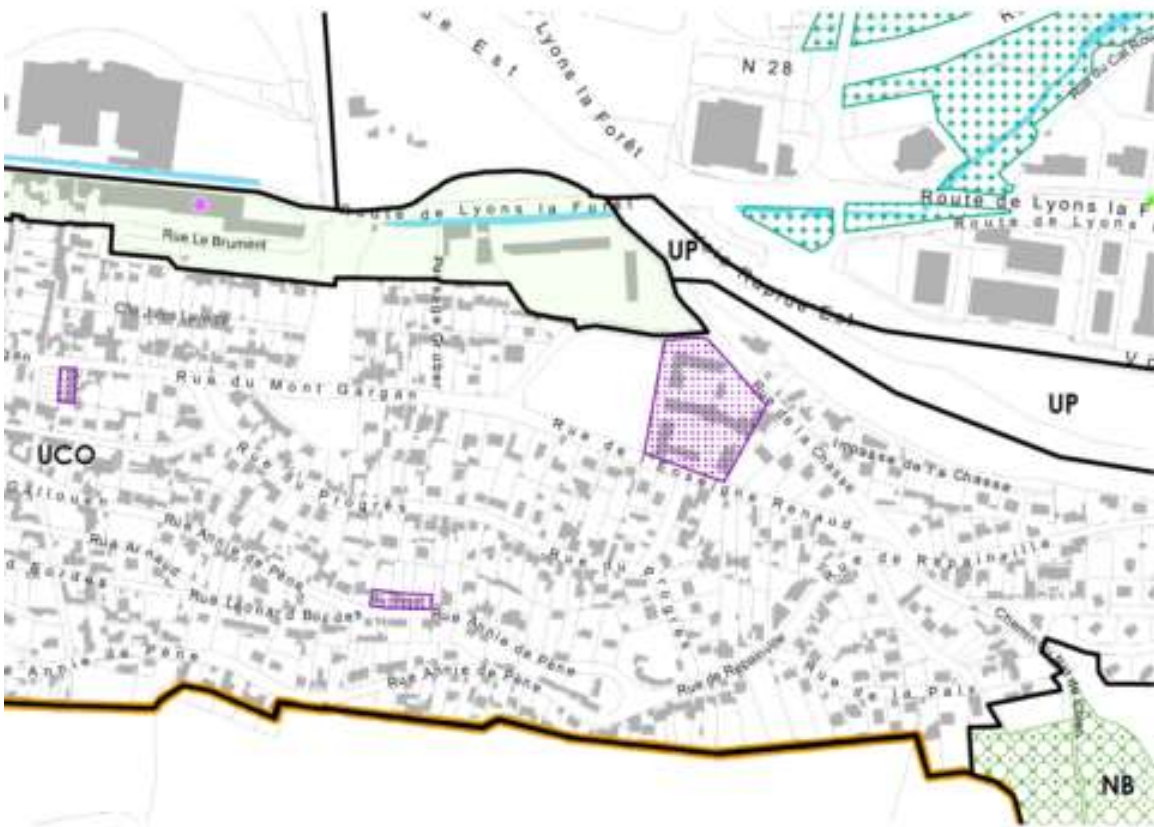
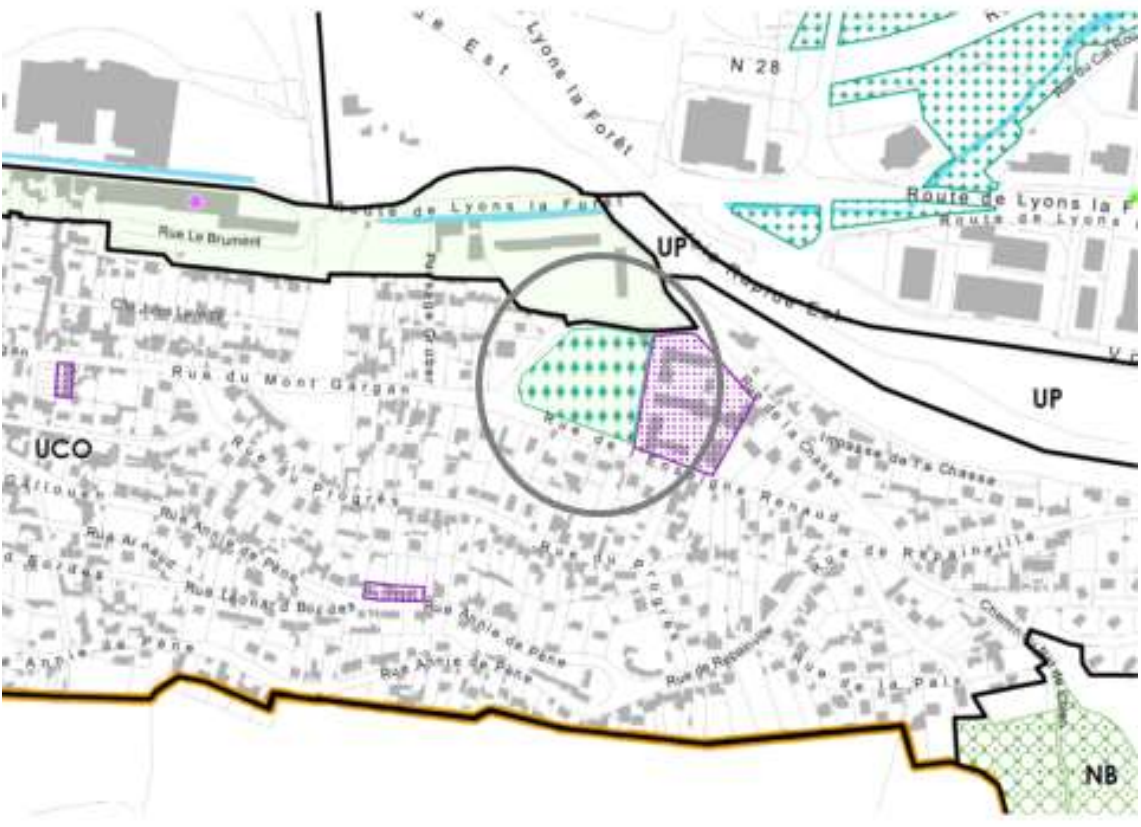
Référence de document	Rédaction de l'article version « arrêt du PLUi 28/02/2019 »	Proposition de nouvelle rédaction Modifications surlignées	
4.2.1 – planche 1 : plan de zonage			Modifications d'éléments de trame verte et bleue Nouvelles intégration au zonage Alignement d'arbres • Boulevard des Belges

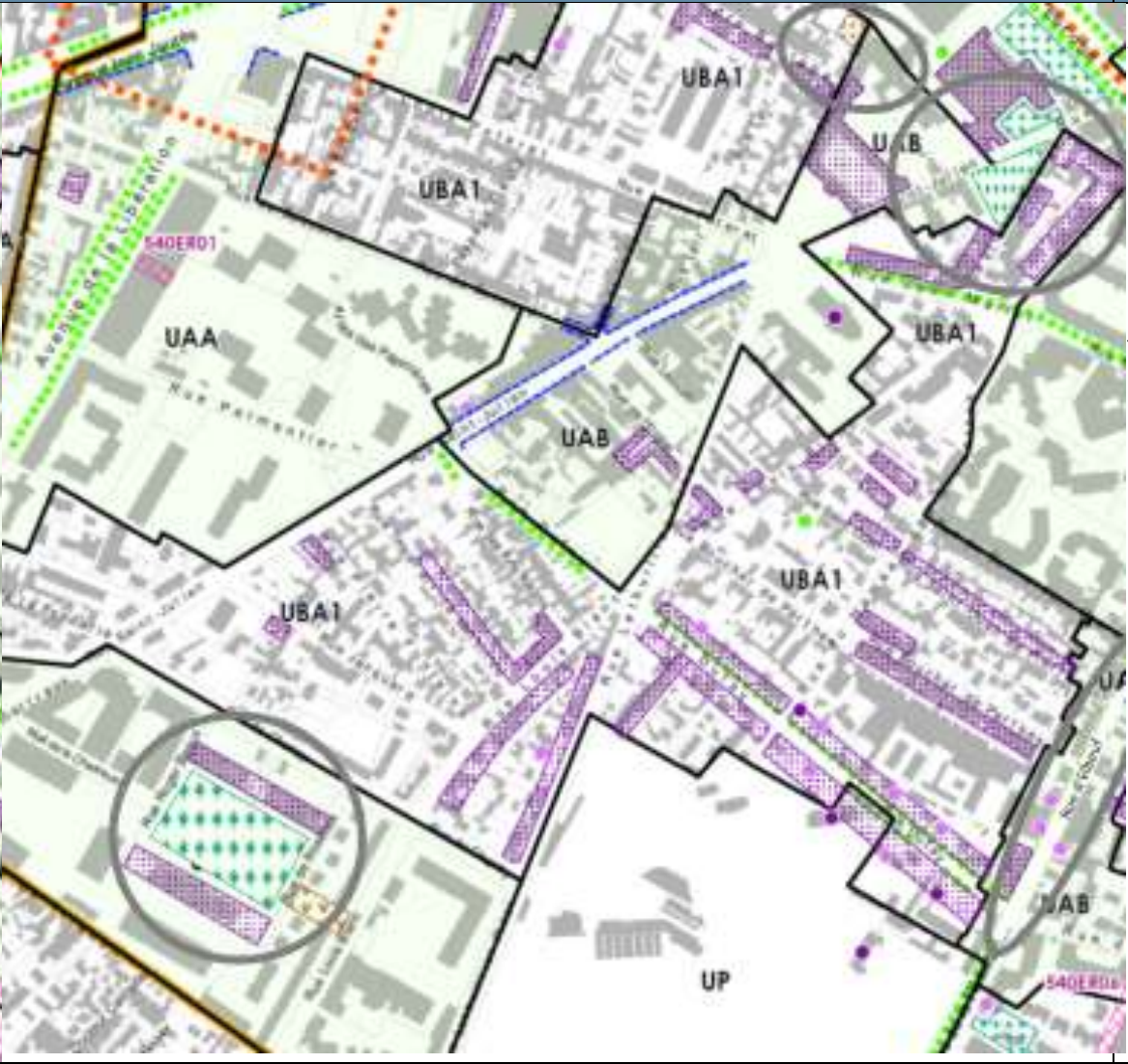
Référence de document	Rédaction de l'article version « arrêt du PLUi 28/02/2019 »	Proposition de nouvelle rédaction Modifications surlignées	
4.2.1 – planche 1 : plan de zonage			Modifications d'éléments de trame verte et bleue Nouvelles intégration au zonage Alignement d'arbres Boulevard Jean de Béthancourt

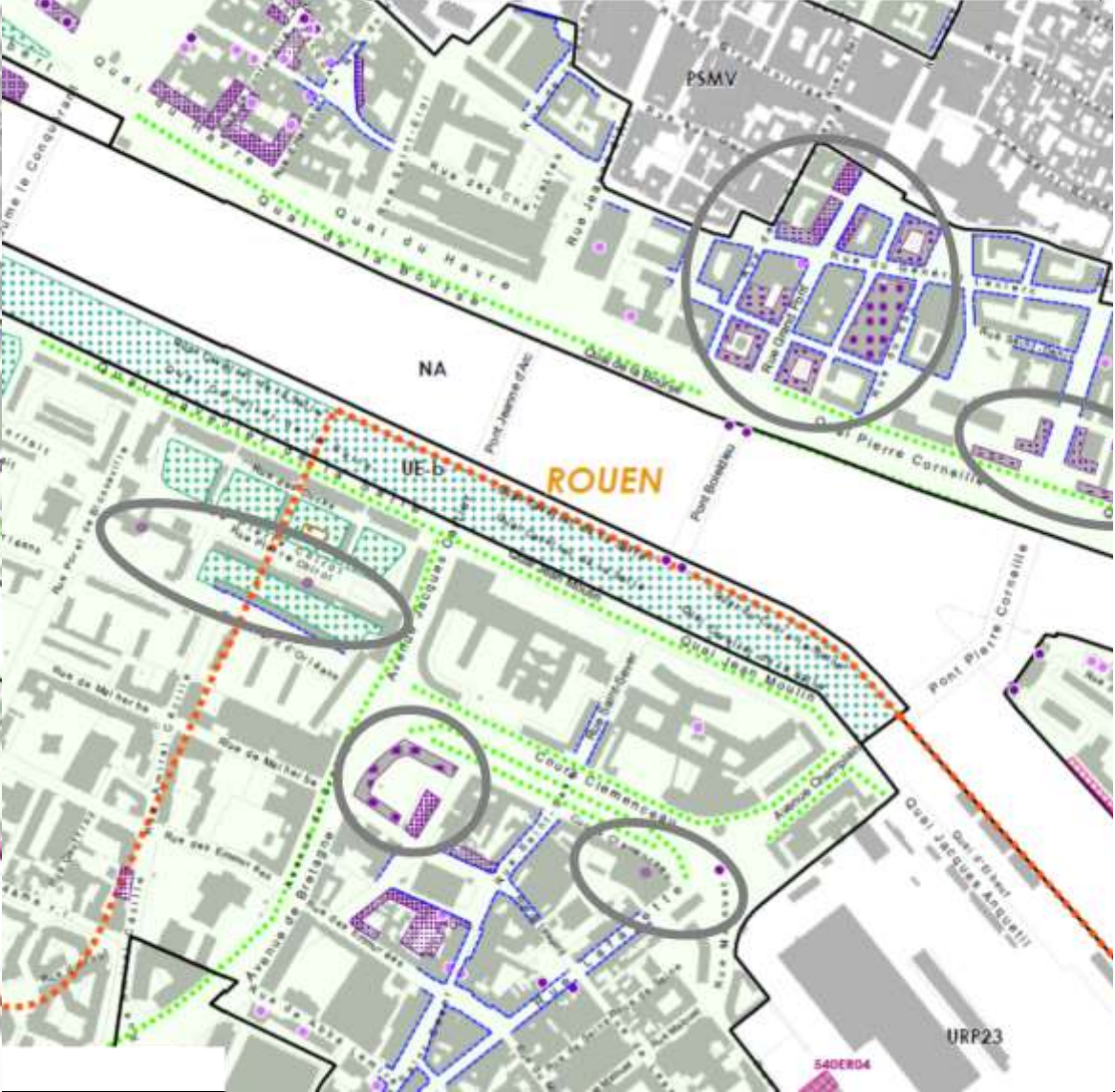
Référence de document	Rédaction de l'article version « arrêt du PLUi 28/02/2019 »	Proposition de nouvelle rédaction Modifications surlignées	
			Modifications d'éléments de trame verte et bleue Nouvelles intégration Arbres remarquables Rue d'Herbouville

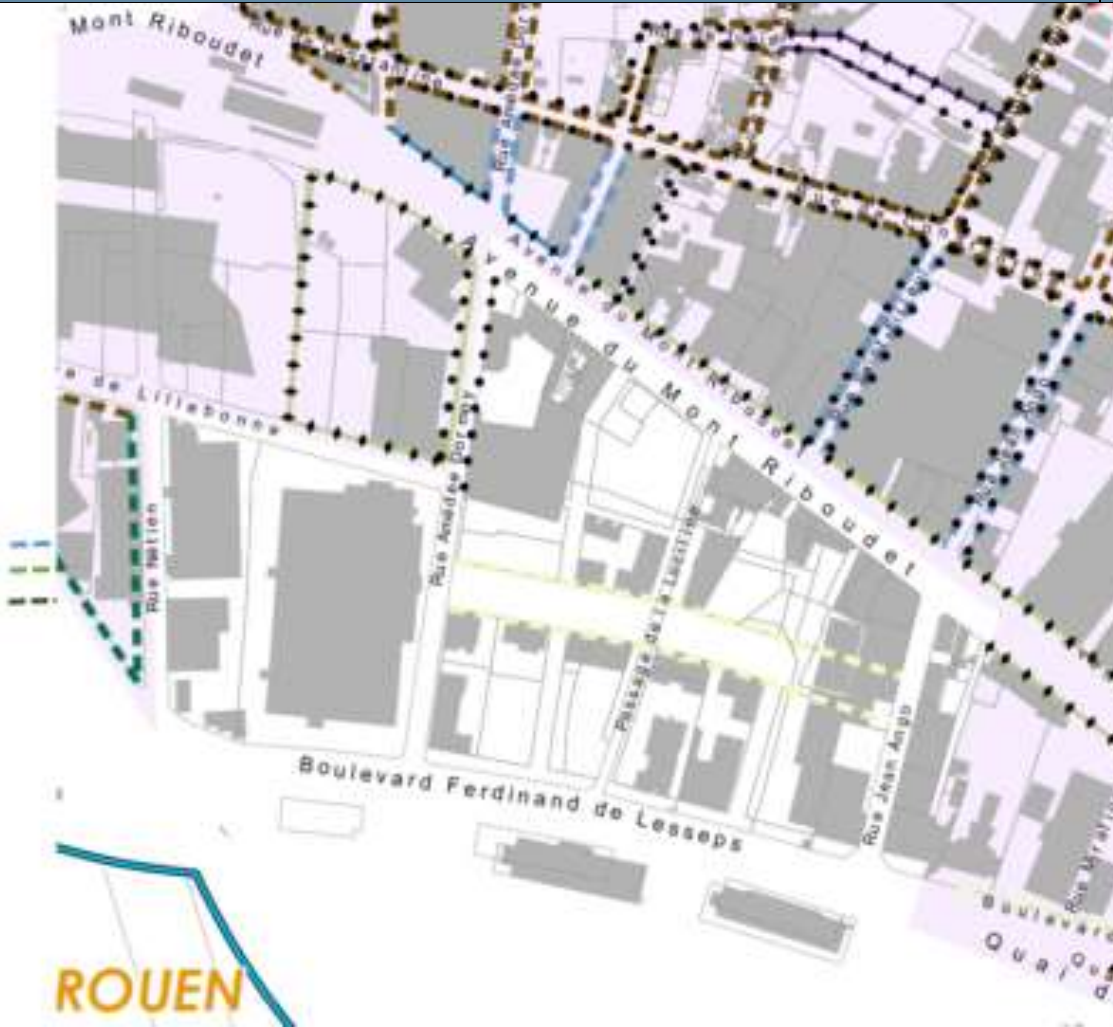
Référence de document	Rédaction de l'article version « arrêt du PLUi 28/02/2019 »	Proposition de nouvelle rédaction Modifications surlignées	
4.2.1 – planche 1 : plan de zonage			Modifications d'éléments de trame verte et bleue Nouvelles intégrations au zonage Parc/Cœur d'Ilot/coulée verte • Square Guillaume Lion • Champ de Mars • Jardin Saint Paul (sur dalle, au dessus de l'accès à la voie rapide) Nouvelles intégration au zonage Alignement d'arbres • Rue d'Amiens – alignement Ouest parcelle Gymnase Thuilleau • Place St Vivien • Rue de la République (devant l'Omnia) Suppression d'alignements d'arbres • Partie du tronçon Est Rue d'Amiens (Centre Becquerel)

VILLE DE ROUEN : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE ARRETE LE 28 FEVRIER 2019 –
ANNEXE 1 A LA DELIBERATION DU 04 AVRIL 2019

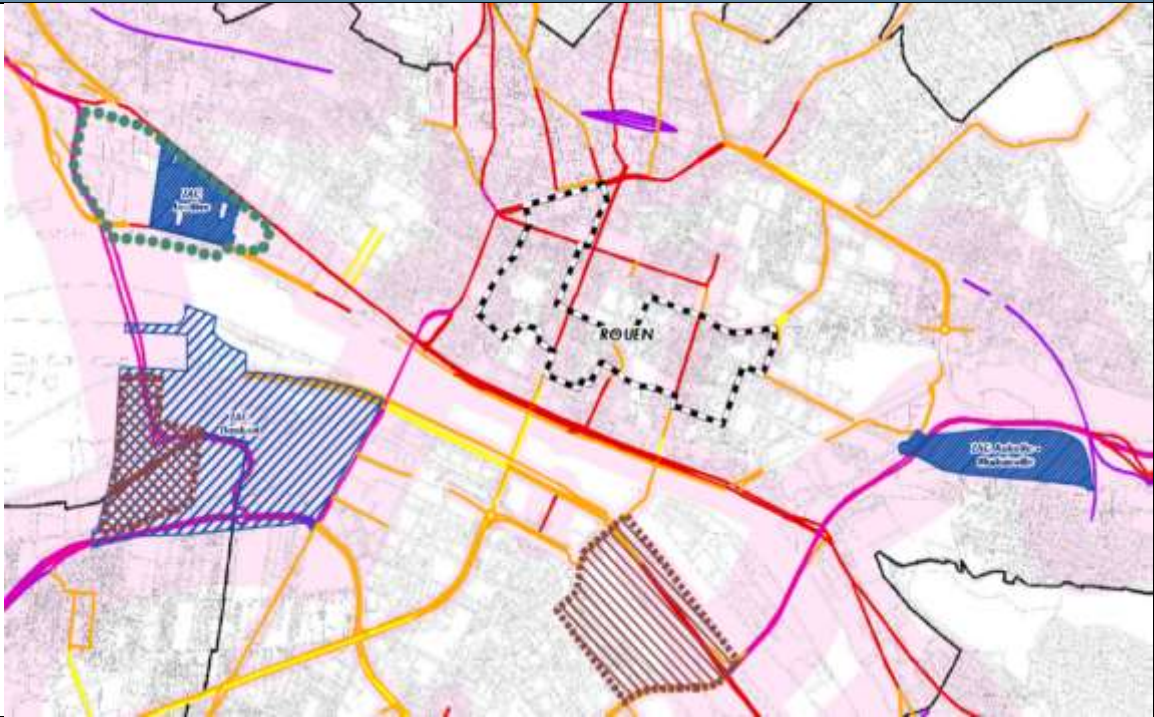
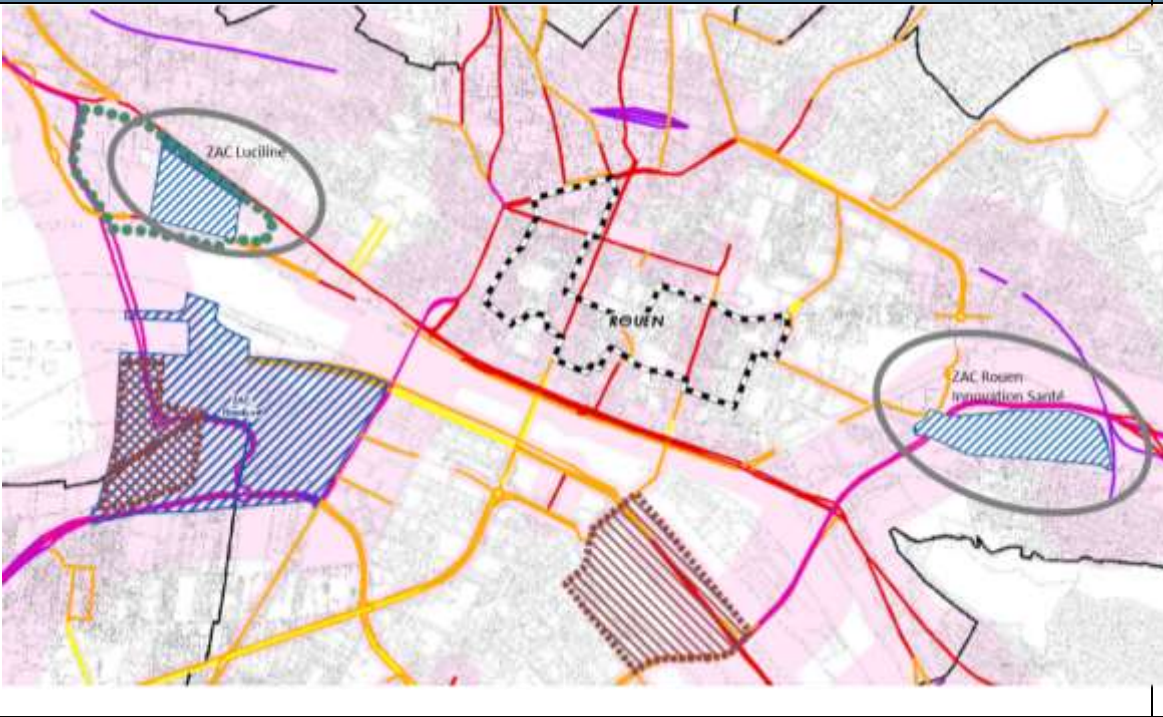
Référence de document	Rédaction de l'article version « arrêt du PLUi 28/02/2019 »	Proposition de nouvelle rédaction Modifications surlignées	
			Modifications d'éléments de trame verte et bleue Nouvelles intégrations au zonage Parc/Cœur d'Ilot/coulée verte Jardin Jules Ferry (devant l'école Jules Ferry, Mont Gargan)

Référence de document	Rédaction de l'article version « arrêt du PLUi 28/02/2019 »	Proposition de nouvelle rédaction Modifications surlignées	
4.2.1 – planche 1 : plan de zonage			Modifications d'éléments de trame verte et bleue Nouvelles intégrations au zonage Parc/Cœur d'Ilot/coulée verte • Square Pinchon • Square des Poilus de la Grande Guerre Nouvelles intégrations au zonage Jardins Partagés : • Jardin Rue des Murs St Yon

Référence de document	Rédaction de l'article version « arrêt du PLUi 28/02/2019 »	Proposition de nouvelle rédaction Modifications surlignées	
4.2.1 – planche 1 : plan de zonage			Modifications d'éléments de patrimoine bâti Nouvelles intégrations d'ensembles bâti homogène : Rive droite : • Perspectives depuis les ponts Corneille et Boileau • Rue Grand Pont , place de la Calende, îlot « Tougard » Rive gauche : • îlot place Joffre – ave de Bretagne, Nouvelles intégrations d'élément bâti / protection moyenne: • Immeuble « pont » rue Pierre Chirol, tour de la « sécurité sociale », • Immeuble angle Clémenceau / Lafayette

Référence de document	Rédaction de l'article version « arrêt du PLUi 28/02/2019 »	Proposition de nouvelle rédaction Modifications surlignées	
4.2.2 – planche 2 : plan de morphologie urbaine			Modification des hauteurs maximales à l'acrotère • 25 m le long de l'avenue du Mont Riboudet • 25 m le long du mail Andrée Putmann (pour permettre les émergences aux angles) • 35 m le long du boulevard de Lesseps

VILLE DE ROUEN : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE ARRETE LE 28 FEVRIER 2019 –
ANNEXE 1 A LA DELIBERATION DU 04 AVRIL 2019

Référence de document	Rédaction de l'article version « arrêt du PLUi 28/02/2019 »	Proposition de nouvelle rédaction Modifications surlignées	
Tome 2 Annexe 1 – Plan des périmètres divers			Demande de modifaication : Classer les ZAC Rouen Innovation Santé et Luciline en « ZAC en cours »

Fin des remarques de la Ville de Rouen sur le projet de P.L.U de la Métropole Rouen Normandie arrêté le 28/02/2019